

## MAIRIE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER

100, rue de la mairie / 76740

Département de la Seine-Maritime

Canton de Saint-Valéry-en-Caux

☎ : 02.35.83.03.16

☎ : 02.35.83.95.42

✉ : [mairie.staubinsurmer.76@wanadoo.fr](mailto:mairie.staubinsurmer.76@wanadoo.fr)

## REGLEMENT INTERIEURS DES CAMPINGS MUNCIPAUX

### ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect du présent règlement.

En aucun cas, le terrain de camping ne peut être considéré comme résidence principale, secondaire ou commerciale.

Le porte à porte, colportage ou autre acte de commerce y sont interdit.

**Le fait de séjourner au camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.**

Toute faute grave ou manquement au présent règlement pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire ou son représentant peut avoir recours aux forces de l'ordre.

Toutes les manifestations politiques, religieuses ou autres sont interdites dans l'enceinte du camping.

Le locataire est responsable des conséquences dommageables de ses actes, de ceux des personnes qui bénéficient à ses côtés de l'emplacement ou des installations, ainsi que des personnes qu'il accueille, **les enfants ne doivent en aucun cas être laissés seuls.**

Le locataire doit impérativement fournir à l'accueil une copie du contrat de maintenance du chauffe-eau ainsi que de sa police d'assurance justifiant la couverture de celle-ci pour l'ensemble des conséquences dommageables et de sa responsabilité civile (il est conseillé d'étendre votre contrat pour vol, cambriolage, tempête, foudre.). Le présent règlement intérieur doit être signé & en même temps que le contrat pour la saison.

### ARTICLE 2 : FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit au camping doit au préalable présenter au bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.

### ARTICLE 3 : INSTALLATION

La tente, la caravane ou la résidence mobile et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire ou son représentant.

L'emplacement loué est uniquement prévu pour une installation tente, caravane ou résidence mobile **et pour un seul véhicule.**

L'occupation de la parcelle est subordonnée au contrat de location de l'emplacement, soit : 2 personnes et 1 véhicule dans le forfait, et en tout état de cause limitée à 6 personnes maximum.

Tout matériel du locataire, y compris le véhicule, doit obligatoirement se trouver sur son emplacement.

Tout aménagement ou travaux sur la parcelle louée est obligatoirement subordonnée à autorisation de la direction.

Les abris de jardin (bois ou PVC) et les terrasses sont soumis à autorisation. Les abris de jardin (en bois ou PVC) excluant le métal, les abris en métal peuvent être conservés s'ils sont en bon état, laissé à l'appréciation des régisseurs. Les abris de jardin doivent uniquement servir de stockage, ils ne doivent donc en aucun cas, contenir d'éléments incluant des installations sanitaires, ni électriques ou raccordées en électricité par divers moyens.

Aucun branchement de toute nature n'est autorisé à l'intérieur de l'abri de jardin ou entre les mobil-home - caravanes et l'abri de jardin.

Les installations nouvelles ou renouvelées entrantes dans le camping doivent être âgées de moins de 10 ans et comporter un toit à double pente

Ou

De moins de 5 ans lorsqu'elles n'ont pas un toit à double pente.

Tous les auvents hormis ceux en dur doivent être démontés avant la fermeture du camping, ainsi que les antennes et les paraboles. Les terrasses doivent être conformes aux mesures suivantes : 2.50m/4.50m. il est formellement interdit de construire des auvents en « dur ».

Conformément aux normes en vigueur, les mobil-homes et caravanes doivent conserver leur moyen de mobilité (flèche, timon, roues, etc...)

#### **ARTICLE 4 : BUREAU D'ACCUEIL**

Ouvert de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, selon les périodes de l'année les horaires sont modifiables, vous trouverez au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services, les richesses touristiques des environs et diverses adresses utiles.

Un cahier est à disposition, destiné à recevoir les réclamations ou autres, les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits récents.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil, leur montant est fixé suivant le tarif en vigueur et affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées dans le camping ou selon un barème forfaitaire.

Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée et à l'accueil.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances et signaler leur départ.

#### **ARTICLE 6 : BRUIT ET SILENCE**

Le silence doit être total de 22 h 00 à 7 h 00 le matin.

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et coffres doivent être aussi discret que possible.

Les tontes de gazon ou tous travaux bruyants induisant une gêne sont règlementés de la façon suivante : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00, les jours ouvrables, de 10 h 00 à 12 h 00 les dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 7 : ANIMAUX**

Pour le confort de tous, les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes dispositions pour que leurs compagnons ne nuisent en rien à l'environnement et au bien-être du camping. Ils ne doivent en aucun cas être laissés en liberté, même sur l'emplacement la tenue en laisse est obligatoire. Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leurs compagnons. En l'absence de leurs maîtres ils ne doivent pas demeurer au camping, même enfermés.

Le gestionnaire ou son représentant se réserve le droit de refuser l'entrée des animaux si ceux-ci présentent un danger pour l'environnement.

Le cahier de santé de l'animal à jour de ses vaccinations doit être détenu et pourra être demandé.

#### **ARTICLE 8 : VISITEURS**

Tout visiteur désirant rentrer dans l'enceinte du camping doit obligatoirement se présenter à l'accueil.

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping seulement sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Ils sont autorisés à stationner leur véhicule sur le parking visiteurs situé à l'entrée du camping le mesnil, ou sur le parking de plage pour le camping du grand sable.

La direction est en droit de refuser l'accès du camping à tout visiteur.

## **ARTICLE 9 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 Km/h (Pensez aux piétons et aux enfants, nous nous réservons le droit d'interdire l'accès à tout véhicule non respectueux de cette réglementation).

La circulation dans le camping est interdite entre 22 h 00 et 7 h 00.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les véhicules des visiteurs ne doivent pas stationner sur les emplacements des campings mais seulement sur le parking réservé à cet effet. Au camping « le mesnil » au parking visiteur et au camping « le grand sable » sur le parking de la plage.

**Le véhicule doit uniquement se trouver sur l'emplacement du campeur.**

## **ARTICLE 10 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Toute personne ayant eu l'autorisation par le bureau d'accueil de pénétrer dans le camping, est tenu de s'abstenir de toute action qui pourraient nuire à la propreté, l'hygiène et à l'aspect du camping. Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes enfants aux sanitaires.

Pour le confort de tous, les ordures ménagères doivent obligatoirement être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Le TRI s'IMPOSE à tous les utilisateurs des campings. Des bacs pour le verre, plastique, papier et cartons étant à disposition dans la commune pour effectuer les apports. Ceux-ci ne doivent en aucun cas être jetés avec les ordures ménagères. (Sous peine de verbalisation)

Les encombrants de toute nature (ferraille, plastique, gravas, végétaux....) sont à déposer à la déchetterie (carte à demander au bureau d'accueil).

Le lavage des effets personnels et autres est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées.

Il est strictement interdit de planter des clous dans les arbres et de couper les branches ou arbustes sans l'autorisation écrite du bureau d'accueil. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de l'auteur.

Les fraudes seront sévèrement sanctionnées et les travaux de remise en état seront facturés au fraudeur.

En cas de départ définitif, les installations enfouies restent la propriété du camping.

## **ARTICLE 11 : SECURITE :**

**Incendie :** les feux ouverts (bois, charbon, barbecue, etc...) sont tolérés sous réserve que les campeurs aient un moyen d'arrêt immédiat d'un éventuel départ de feu (extincteur, tuyau d'arrosage). Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Des extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le le gestionnaire ou son représentant.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les chauffe-eaux présents dans chaque installation devront faire l'objet d'un contrat de maintenance annuel dont une copie sera obligatoirement déposée au bureau d'accueil.

**Vol :** le gestionnaire ou son représentant ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout vol. Il est seulement responsable des objets déposés au bureau d'accueil. Le campeur garde la

responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs matériels.

**Electricité :** Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes et de types agréés.

Le locataire doit se protéger en conséquence et s'engage à respecter les normes de sécurité imposées par la loi, il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. **Les branchements ont une capacité de 16 ampères pour les campeurs désirant payer le forfait supplémentaire délibéré par le conseil municipal, sinon le compteur sera changé pour 10 ampères pour un voltage de 220 Volts satisfaisant à la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 watts et l'éclairage..**

**Les branchements équipés d'un sous-compteur individuel devant s'acquitter des frais de leur consommation d'après relevé et sur la base du prix moyen délibéré.**

Le camping ne peut être tenu pour responsable des incidents et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses et hausses de tension électrique.

Toute installation douteuse sera déconnectée du circuit d'alimentation.

La responsabilité du camping s'arrête à la prise fixée sur la borne ou au raccordement direct sur la borne.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'intervenir sur les bornes, sous peine d'expulsion.

L'emplacement étant équipé d'un branchement de 10 ou 16 ampères, les machines à laver le linge sont strictement interdites. Pour être relié à une borne électrique, l'utilisateur devra être équipé d'un câble rigide de type R02V et de section 3 x 2.5 mm<sup>2</sup>. Le câble devra être enterré dans une gaine rouge norme NFC pour des raisons de sécurité.

**EAU :** le raccordement en eau du mobil home ou de la caravane doit se faire exclusivement avec un tuyau polyéthylène qui doit être enterré. En cas de fuite, la responsabilité du camping s'arrête au robinet sur lequel le locataire est raccordé.

L'entretien de la jonction entre le robinet et le mobil home ou la caravane relève de la responsabilité du locataire.

Celui-ci doit avertir dans les plus brefs délais la direction de toute fuite d'eau ou dysfonctionnement afin d'éviter des consommations excessives.

**Expulsion :** Dans le cas où le résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait les dispositions du présent règlement. Le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave et répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

## **ARTICLE 12 : JEUX**

Des jeux ou équipements sont proposés aux locataires, le camping décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non respect des règles normales d'utilisation.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants restent sous la seule responsabilité des parents.

Il est conseillé de respecter les consignes affichées à chaque installation (âge,...)

## **ARTICLE 13 : GARAGE MORT**

Pour la clientèle de passage, il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et uniquement à l'emplacement indiqué. A ce titre une redevance dont le montant est affiché au bureau d'accueil sera due pour le garage mort.

## **ARTICLE 14 : REPRESENTANT DE LA MUNICIPALITE**

Le régisseur municipal est le représentant de la municipalité, propriétaire du terrain de camping. Il est responsable de l'ordre, de la bonne tenue du terrain de camping et de la surveillance du respect du présent règlement intérieur. Il a le devoir d'informer la municipalité des manquements graves au règlement, il prendra la responsabilité des dispositions nécessaires à prendre à l'encontre des contrevenants, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

Pour la location d'un emplacement sur l'ensemble de la saison

### **INSTALLATION**

L'emplacement loué est prévu pour :

- Une seule résidence mobile qui gardera en permanence ses moyens de mobilité (roues et timon) et dûment acceptée par le camping tel que mentionné dans le contrat de location.
- Un abri de jardin de 2 m x 2 m réalisé en bois ou PVC excluant le métal d'une hauteur maximale au faitage de 2 m 50.
- L'ensemble de l'installation ne doit pas dépasser 30% de la surface du terrain loué (C.O.S)
- Tentés et auvents doivent être démontés l'hiver.
- Toutes les installations présentant un caractère vétuste ou dégradé devra être enlevée et remplacée par le campeur.
- L'état de vétusté ou de dégradation est déterminé par le gestionnaire ou le représentant du camping.
- Les résidences mobiles étant pourvues d'installations sanitaires (douches et WC), l'accès à l'équipement collectif est réservé aux clients de passage, sauf cas exceptionnel.  
Cette application permettant de plus, de préserver et respecter les consignes sanitaires particulières.

### **DELIMITATION**

Afin de préserver le caractère naturel du site, les seules délimitations autorisées sont celles faites par l'exploitant lui-même.

Toutes les délimitations par des moyens personnels sont interdites.

L'accès à la parcelle doit rester libre et doit permettre l'enlèvement rapide des installations présentes sur l'emplacement.

### **DIVERS**

- Installation du matériel appartenant au locataire :

Tout matériel entrant dans le camping doit être conforme au règlement. Il doit être âgé de moins de 10 ans.

- Revente du matériel appartenant au locataire :

Le locataire doit informer le gestionnaire ou son représentant de son désir de vendre.

L'acceptation se fera si le matériel n'est pas jugé vétuste ou trop ancien.

Lors du départ chaque emplacement doit être remis en état par l'ancien locataire et à ses frais. (Emplacements vides, terre à niveau et engazonnée. Dans le cas contraire, après constat du régisseur une facture sera émise correspondant aux frais de remise en état engagés à recouvrer auprès du TRESOR PUBLIC)

Fait à Saint-Aubin-sur-Mer, le 14/04/2023

Le Maire,  
Joël DESCHAMPS



